

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI -2025-EP-006/08-09/CC/SG

du 08 septembre 2025 portant publication de la liste définitive
des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** l'ordonnance n° 2025-290 du 07 mai 2025 portant modification du Code électoral ;
- Vu** le décret n° 2025-494 du 18 juin 2025 fixant les modalités d'organisation de la collecte des signatures pour le parrainage en vue de l'élection du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2025-648 du 30 juillet 2025 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République en 2025 ;
- Vu** le Règlement intérieur n° 001/2023/CC/SG du 17 janvier 2023 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Règlement administratif n° 010/2022/CC/SG du 07 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 008/CEI/PDT du 30 juin 2025 portant ouverture de la période de collecte des parrainages en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu la décision n° CI-2025-005/CTA/26-08/CC/SG du 26 août 2025 portant mise en place du dispositif de vérification des parrainages des candidats à l'élection présidentielle et fixant les modalités de son fonctionnement ;

Vu les déclarations de candidature émanant, par ordre chronologique de dépôt à la Commission Electorale Indépendante, de Mesdames et Messieurs :

- 1- N'DA KOUAKOU MOHAMED BERTIN
- 2- DABE YVES MICHEL JUNIOR
- 3- ADOH BROU RENÉ
- 4- LAGOU ADJOUA HENRIETTE
- 5- ME N'GUESSAN
- 6- KOUAMÉ N'GUESSAN DÉSIRÉ
- 7- BILLON JEAN-LOUIS EUGÈNE
- 8- COULIBALY DINIGNAKO
- 9- TRA BI KOUÉTY OLYVIER
- 10- BALLO SÉHI NORBERT
- 11- KOUASSI KONAN JEAN-FRANÇOIS EHOUSSOU
- 12- ATHACOU KONAN JEAN RÉMY
- 13- TRAORÉ NAMORY
- 14- KOFFI KOUAMÉ ARMAND
- 15- N'GORAN LANDRY WILFRIED KOUASSI
- 16- N'GORAN KOFFI EVRARD
- 17- AFFI N'GUESSAN PASCAL
- 18- ABOLI BROU GHISLAIN ROMÉO
- 19- NANGONE BI DOUA AUGUSTIN
- 20- AKRÉ SOUGNON MARCEL
- 21- BAGRE GBÉGUÉHI FÉLICITÉ
- 22- SANGARÉ SÉKOU
- 23- DJE BI DJE OLIVIER VAMY
- 24- SOUMAHORO MAMADOU
- 25- DOUBI BI TIÉ APPOLINAIRE
- 26- THIAM CHEICK TIDJANE
- 27- ANKEMAN NIAMKÉ BILÉ HERMANN
- 28- KOUASSI XAVIER
- 29- GOORE BI ZIH CHARLES KADER
- 30- EHIVET SIMONE ÉPOUSE GBAGBO
- 31- ZAHUI AMAGOU WILFRIED
- 32- YAO KOFFI ARMAND
- 33- GUEI GUILLAUME

- 34- BAI WAKALLET OGA CYRILL
- 35- GUEDE JOSE ABEL
- 36- SOKO KOHI
- 37- NOBA THOMAS BRICE
- 38- LOUOBA MICHAËL
- 39- GBAGBO LAURENT
- 40- DJINKO LAMOUSA
- 41- FIENI KOFFI KÉVIN
- 42- DOUAROU ZOH ANDRÉE JOSELYNE
- 43- DON-MELLO SENIN AHOUA JACOB
- 44- ASSALÉ TIÉMOKO ANTOINE
- 45- ALASSANE OUATTARA
- 46- TOH-BI IRIÉ VINCENT
- 47- KOFFI ADJOUA PAULINE ÉPOUSE PAPOIN
- 48- TOKPA MIMPLEU FÉLIX
- 49- LOULOU YORO
- 50- BONNAHIN SOUNZAH LUC ARMAND
- 51- ETTIEN KOFFI AYI SYLVIE MARIE-CLAUDE
- 52- TOURÉ ADISSA
- 53- NAKI GOHOU ABEL
- 54- DIABY AMADOU
- 55- SANOGO ABOUBAKAR
- 56- KOUAMÉ AMANY DÉNISARD DELAVALLETTE
- 57- BAMBA LASSINA
- 58- SERI GNOLÉBA RÉMY
- 59- KOUAMÉ ESSAN HERMANN
- 60- BLADI DESSIHÉ MARIE-CARINE ÉPOUSE DAVISON ;

Vu la publication de la liste provisoire des déclarations de candidature par le Conseil constitutionnel le 29 août 2025 ;

Vu les réclamations et observations reçues par le Conseil constitutionnel du samedi 30 août 2025 au lundi 1^{er} septembre 2025 à 18 heures ;

Ouï les rapporteurs ;

Considérant qu'en application de l'article 52 du Code électoral, la Commission Electorale Indépendante a transmis, le 29 août 2025, au Conseil constitutionnel, soixante (60) dossiers de candidature émanant des personnalités susnommées ;

Que conformément à l'article 56 dudit Code, le Conseil constitutionnel a publié la liste provisoire des candidats le même jour ;

Considérant qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 56 du Code électoral, le Conseil constitutionnel procède au contrôle de l'éligibilité des candidats et à la vérification des parrainages des électeurs, conformément aux dispositions du Code électoral ;

Qu'en application des termes combinés des alinéas 3 et 4 de ce texte, le Conseil constitutionnel établit la liste des candidats, après vérification de leur éligibilité, puis arrête et publie la liste définitive des candidats ;

Considérant que l'article 51 nouveau du Code électoral dispose que « *chaque candidat à l'élection du Président de la République est tenu de produire une déclaration de candidature revêtue de sa signature dûment légalisée ; En outre, il doit être parrainé par une liste d'électeurs représentant un pour cent (1%) de l'électorat local, dans au moins cinquante pour cent (50%) des trente et une (31) régions et deux (2) districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro* » ;

Que l'article 53 dudit Code prescrit que « *la déclaration de candidature à l'élection du Président de la République doit indiquer, pour chaque candidat :*

- *les nom et prénoms ;***
- *la date et le lieu de naissance ;***
- *la nationalité ;***
- *la filiation ;***
- *la nationalité du père ou de la mère ;***
- *le domicile et la profession ;***
- *le ou les partis politiques l'ayant investi, le cas échéant ;***
- *la couleur, le sigle et le symbole choisis pour le bulletin unique de vote ;***
- *les districts autonomes ou régions où le parrainage a été obtenu ainsi que le pourcentage d'électeurs y ayant parrainé la candidature » ;***

Que l'article 54 du même Code dispose que la déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée, pour chaque candidat, des pièces ci-après :

- un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;**
- un certificat de nationalité ;**

- un extrait du casier judiciaire ;
- une attestation de régularité fiscale ;
- une copie du reçu de cautionnement ;

Que ces pièces doivent être établies depuis moins de trois mois avant la date de clôture des candidatures ;

Que la déclaration de candidature doit, en outre, être accompagnée des pièces suivantes :

- une lettre d'investiture du ou des partis ou groupements politiques, le cas échéant ;
- la liste des électeurs qui parrainent la candidature avec en regard, les prénoms, nom, date et lieu de naissance, la circonscription électorale d'inscription, le numéro de la carte d'électeur et de la carte d'identité, le cas échéant, ainsi que la signature de l'intéressé ;

Considérant que l'article 54 du Code électoral énonce par ailleurs, et notamment :

« Un électeur ne peut parrainer qu'un candidat. Dans le cas d'une présence sur plus d'une liste, le parrainage sur la première liste contrôlée, selon l'ordre de dépôt, est validé et est invalidé sur les autres. Toutefois, si du fait de cette invalidation, une candidature n'atteint pas le minimum requis des électeurs inscrits au fichier ou le minimum requis par district autonome et par région, notification en est faite au mandataire concerné. Celui-ci peut procéder à la régularisation par le remplacement jusqu'à concurrence du nombre de parrainages invalidés pour ce fait dans les quarante-huit heures (...) » ;

« (...) La collecte des parrains est interdite dans les cantonnements militaires, paramilitaires, dans les services militaires, paramilitaires ainsi que dans les établissements de santé (...) » ;

Considérant que l'article 48 du Code électoral dispose : « tout ivoirien qui a la qualité d'électeur peut être élu Président de la République dans les conditions prévues par la Constitution et sous les réserves énoncées ci-après ».

Considérant que les articles 55 et 57 dudit Code disposent respectivement que « le cautionnement est fixé à cinquante millions (50.000.000) de francs » et qu'« est rejetée toute candidature dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus » ;

Considérant que les textes susmentionnés énumèrent les conditions, puis les pièces devant matériellement figurer dans les différents dossiers de candidature et sans lesquelles aucune candidature ne peut être accueillie en la forme ;

Considérant que l'article 55 alinéa 3 dispose : « le candidat à l'élection présidentielle doit jouir de ses droits civils et politiques et doit être âgé de 35 ans au moins. Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère ivoirien d'origine » ;

Qu'il convient donc, en application desdits textes, de statuer sur la recevabilité des déclarations de candidature, avant de statuer au fond, sur l'éligibilité des candidats ;

I – SUR LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

1. Sur la déclaration de candidature de Monsieur N'DA Kouakou Mohamed Bertin

Considérant que Monsieur N'DA Kouakou Mohamed Bertin, né le 08 avril 1972 à Mebo (Bouaké), entrepreneur, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 juillet 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de sa déclaration de candidature, qu'il produit un extrait d'acte de naissance du 08 décembre 2017, un certificat de nationalité du 02 août 2012 et un casier judiciaire du 14 décembre 2017 ;

Que tous ces actes datent de plus de trois (3) mois ;

Qu'en outre, son dossier de candidature ne comporte ni attestation de régularité fiscale ni reçu de paiement du cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable ;

2. Sur la déclaration de candidature de Monsieur DABE Yves Michel Junior

Considérant que Monsieur DABE Yves Michel Junior, né le 26 juin 2001 à Lagazé (Divo), étudiant, investi par le Front Patriotique Panafricain (FPP), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 12 août 2025 ;

Considérant que l'intéressé est âgé de 24 ans ; Qu'il ne remplit pas la condition d'âge minimal de 35 ans au moins, exigée par l'article 55 nouveau de la Constitution ;

Considérant par ailleurs, que le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA ne figure pas dans son dossier ;

Qu'il convient de déclarer irrecevable sa candidature ;

3. Sur la déclaration de candidature de Monsieur ADOH Brou René

Considérant que Monsieur ADOH Brou René, né le 18 novembre 1980 à Adzopé, planteur, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 13 août 2025 ;

Considérant qu'il ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA et l'attestation de régularité fiscale ;

Qu'il y a lieu de déclarer sa candidature irrecevable ;

4. Sur la déclaration de candidature de Madame LAGOU Adjoua Henriette

Considérant que Madame LAGOU Adjoua Henriette, née le 22 juin 1959 à Daoukro, administrateur général des services financiers à la retraite, investie par le Groupement des Partenaires Politiques pour la Paix (GP-PAIX), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 19 août 2025 ;

Considérant que Madame LAGOU Adjoua Henriette produit toutes les pièces exigées par la loi, dont une liste de parrainages collectés dans trente-trois (33) régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro, de laquelle il apparaît qu'elle a collecté le taux requis de 1% de l'électorat local dans dix-sept (17) régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;

Qu'il s'ensuit que la candidature de Madame LAGOU Adjoua Henriette doit être déclarée recevable ;

5. Sur la déclaration de candidature de Monsieur ME N'guessan

Considérant que Monsieur ME N'guessan, né le 19 juin 1967 à N'Gbèdio Ahougnassou (s/p de Sakassou), professeur de Lettres modernes, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 20 août 2025 ;

Considérant que Monsieur ME N'guessan ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable ;

6. Sur la déclaration de candidature de Monsieur KOUAME N'guessan Désiré

Considérant que Monsieur KOUAME N'guessan Désiré, né le 15 mai 1974 à Oumé, journaliste, investi par Union pour le Rayonnement de la Côte d'Ivoire (URCI), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 21 août 2025 ;

Considérant que Monsieur KOUAME N'guessan Désiré ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA et l'attestation de régularité fiscale ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable ;

7. Sur la déclaration de candidature de Monsieur BILLON Jean-Louis Eugène

Considérant que Monsieur BILLON Jean-Louis Eugène, né le 08 décembre 1964 à Bouaké, chef d'entreprise, investi par le Congrès Démocratique, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 21 août 2025 ;

Considérant que Monsieur BILLON Jean-Louis Eugène produit toutes les pièces exigées par la loi, dont une liste de parrainages collectés dans trente-trois (33) régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro, de laquelle il apparaît qu'il a collecté le taux requis de 1% de l'électorat local dans dix-sept (17) régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;

Qu'il s'ensuit que la candidature de Monsieur BILLON Jean-Louis Eugène doit être déclarée recevable ;

8. Sur la déclaration de candidature de Monsieur COULIBALY Dinignako

Considérant que Monsieur COULIBALY Dinignako, né le 15 juillet 1971 à Kombala, pharmacien, investi par le Parti des Socio-Démocrates Ivoiriens (PSDI), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 21 août 2025 ;

Considérant que Monsieur COULIBALY Dinignako ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA et l'attestation de régularité fiscale ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable ;

9. Sur la déclaration de candidature de Monsieur TRA Bi Kouéty Olyvier

Considérant que Monsieur TRA Bi Kouéty Olyvier, né le 10 décembre 1986 à Biègon/Bonon, restaurateur, investi par le Cercle National Patriotique pour une Côte d'Ivoire Nouvelle (CNPCIN), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 21 août 2025 ;

Considérant que Monsieur TRA Bi Kouéty Olyvier ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA et l'attestation de régularité fiscale ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable ;

10. Sur la déclaration de candidature de Monsieur BALLO Séhi Norbert

Considérant que Monsieur BALLO Séhi Norbert, né le 30 décembre 1970 à Dakpadou, agriculteur, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 21 août 2025 ;

Considérant que Monsieur BALLO Séhi Norbert ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA et l'attestation de régularité fiscale ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable ;

11. Sur la déclaration de candidature de Monsieur KOUASSI Konan Jean François Ehoussou

Considérant que Monsieur KOUASSI Konan Jean François Ehoussou, né le 12 mai 1993 à Abobo, entrepreneur, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 22 août 2025 ;

Considérant que Monsieur KOUASSI Konan Jean François Ehoussou ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA et l'attestation de régularité fiscale ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable ;

12. Sur la déclaration de candidature de Monsieur ATHACOU Konan Jean Rémy

Considérant que Monsieur ATHACOU Konan Jean Rémy, né le 06 décembre 1970 à Cocody, docteur ingénieur en informatique, candidat indépendant, n'a pas produit de déclaration de candidature ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable ;

13. Sur la déclaration de candidature de Monsieur TRAORE Namory

Considérant que Monsieur TRAORE Namory, né le 05 décembre 1993 à Massala, enseignant, investi par le Mouvement des Leaders pour une Côte d'Ivoire Prospère (MLPCI), a déposé une déclaration de candidature non légalisée à la Commission Electorale Indépendante, le 22 août 2025 ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable ;

14. Sur la déclaration de candidature de Monsieur KOFFI Kouamé Armand

Considérant que Monsieur KOFFI Kouamé Armand, né le 23 décembre 1980 à Bouaké, chauffeur, investi par le Parti Démocratique pour la Stabilisation de la Paix en Côte d'Ivoire (PDSPCI), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 22 août 2025 ;

Considérant que Monsieur KOFFI Kouamé Armand ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA et l'attestation de régularité fiscale ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable ;

15. Sur la déclaration de candidature de Monsieur N'GORAN Landry Wilfried Kouassi

Considérant que Monsieur N'GORAN Landry Wilfried Kouassi, né le 25 juin 1990 à Yopougon, électro-technicien, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 22 août 2025 ;

Considérant que Monsieur N'GORAN Landry ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA et l'attestation de régularité fiscale ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable ;

16. Sur la déclaration de candidature de Monsieur N'GORAN Koffi Evrard

Considérant que Monsieur N'GORAN Koffi Evrard, né le 03 mars 1985 à Kongrobo, électricien, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 22 août 2025 ;

Considérant que Monsieur N'GORAN Koffi Evrard ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA et l'attestation de régularité fiscale ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable ;

17. Sur la déclaration de candidature de Monsieur AFFI N'guessan Pascal

Considérant que Monsieur AFFI N'guessan Pascal, né le 1er janvier 1953 à Bouadikro/Bongouanou, ingénieur, investi par le Front Populaire Ivoirien (FPI), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 22 août 2025 ;

Considérant que Monsieur AFFI N'guessan Pascal a produit toutes les pièces, dont une liste de parrainage dans trente-trois (33) régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;

Que cependant, cette liste comporte plusieurs parrainages qui sont invalides, notamment :

- Faux numéros de pièces d'identité : vingt et un mille cent quarante-trois (21.143) ;
- Faux numéros d'électeurs : trois mille quarante-six (3.046) ;
- Parrainages en double sur la même liste : deux mille quatre cent cinq (2.405) ;
- Parrainages déjà accordés à un autre candidat : mille soixante-cinq (10.65) ;
- Régions et/ ou identités erronées : mille neuf cent soixante-seize (1.976) ;
- Electeurs de la diaspora : trois (03), soit au total, vingt-neuf mille six cent trente-huit (29.638) invalidations ;

Que Monsieur AFFI N'guessan Pascal n'a collecté régulièrement que seize mille neuf cent huit (16.908) sur trente-sept mille quatre cent douze (37.412) requis, soit un déficit de vingt mille cinq cent quatre (20.504) parrainages ;

Considérant que l'application de l'article 54 du Code électoral, qui confère au candidat le droit de procéder, dans un délai de quarante-huit (48) heures, au remplacement des parrainages annulés pour cause de double parrainage, dont le nombre est de mille soixante-cinq (1.065) parrainages, ne peut permettre de combler le déficit de vingt mille cinq cent quatre (20.504) parrainages ;

Que par ce fait, le parrainage de 1% de l'électorat local, dans au moins la moitié des régions et districts autonomes de Yamoussoukro et d'Abidjan, n'a pas été obtenu par le candidat ;

Que la candidature de Monsieur AFFI N'guessan Pascal doit être déclarée irrecevable ;

18. Sur la déclaration de candidature de Monsieur ABOLI Brou Ghislain Roméo

Considérant que Monsieur ABOLI Brou Ghislain Roméo, né le 30 mars 1978 à Oumé, chef d'entreprise, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 23 août 2025 ;

Considérant que Monsieur ABOLI Brou Ghislain Roméo ne produit ni le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA ni l'attestation de régularité fiscale ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable ;

19. Sur la déclaration de candidature de Monsieur NANGONE Bi Doua Augustin

Considérant que Monsieur NANGONE Bi Doua Augustin, né le 1^{er} janvier 1961 à Zuénoula, Agent PTT, investi par le Mouvement Progressiste de Côte d'Ivoire (MPCI-LEGAL), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 23 août 2025 ;

Considérant que Monsieur NANGONE Bi Doua Augustin ne produit ni le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA ni l'attestation de régularité fiscale ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable ;

20. Sur la déclaration de candidature de Monsieur AKRE Sougnon Marcel

Considérant que Monsieur AKRE Sougnon Marcel, né le 09 avril 1964 à Adjamé, naturo-therapeute, investi par le Parti des Hommes de Valeur de Côte d'Ivoire (PHVCI), a déposé un dossier ne comportant pas de déclaration de candidature ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable ;

21. Sur la déclaration de candidature de Madame BAGRE Gbéguéhi Félicité

Considérant que Madame BAGRE Gbéguéhi Félicité, née le 08 mars 1979 à Koumassi, Révérende Pasteur, candidate indépendante, a déposé une déclaration de candidature non légalisée à la Commission Electorale Indépendante, le 23 août 2025 ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable ;

22. Sur la déclaration de candidature de Monsieur SANGARE Sékou

Considérant que Monsieur SANGARE Sékou, né le 08 juillet 1959 à Danané, transporteur, candidat indépendant, a déposé un dossier ne comportant aucune déclaration de candidature ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable ;

23. Sur la déclaration de candidature de Monsieur DJE Bi Dje Olivier Vamy

Considérant que Monsieur DJE Bi Dje Olivier Vamy, né le 22 novembre 1971 à Cocody, député, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 24 août 2025 ;

Considérant que Monsieur DJE Bi Dje Olivier Vamy a produit toutes les pièces, dont une liste de parrainage dans trente-trois (33) régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;

Que cependant, cette liste comporte plusieurs parrainages qui sont invalides, notamment :

- Faux numéros de pièces d'identité : dix-sept mille deux cent quatre-vingt-dix-sept (17.297) ;
- Faux numéros d'électeurs : quatre mille cent quatre-vingt-douze (4.192) ;
- Parrainages en double sur la même liste : trente-trois (33) ;
- Parrainages déjà accordés à un autre candidat : quatre cent vingt-sept (427) ;
- Régions et/ ou identités erronées : six mille quatre cent quarante-sept (6.447) ;
- Electeurs de la diaspora : seize (16), soit au total vingt-huit mille quatre cent douze (28.412) invalidations ;

Que Monsieur DJE Bi Dje Olivier Vamy n'a collecté régulièrement que neuf mille deux cent soixante-onze (9.271) sur trente-trois mille deux cent soixante-sept (33.267) requis, soit un déficit de vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-seize (23.996) parrainages ;

Considérant que l'application de l'article 54 du Code électoral, qui confère au candidat le droit de procéder, dans un délai de quarante-huit (48) heures, au remplacement des parrainages annulés pour cause de double parrainage, dont le nombre est de quatre cent vingt-sept (427) parrainages, ne peut permettre de combler le déficit de vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-seize (23.996) parrainages ;

Que par ce fait, le parrainage de 1% de l'électorat local, dans au moins la moitié des régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro, n'a pas été obtenu par le candidat ;

Que la candidature de Monsieur DJE Bi Dje Olivier Vamy doit être déclarée irrecevable ;

24. Sur la déclaration de candidature de Monsieur SOUMAHORO Mamadou

Considérant que Monsieur SOUMAHORO Mamadou, né le 30 septembre 1985 à Zuénoula, fonctionnaire, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 24 août 2025 ;

Considérant que le susnommé n'ayant déposé ni le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA, ni l'attestation de régularité fiscale, sa candidature doit être déclarée irrecevable ;

25. Sur la déclaration de candidature de Monsieur DOUBI Bi Tié Appolinaire

Considérant que Monsieur DOUBI Bi Tié Appolinaire, né le 14 décembre 1982 à Songon-Agban, ingénieur, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 24 août 2025 ;

Considérant que Monsieur DOUBI Bi Tié Appolinaire produit la photocopie de son extrait d'acte de naissance du 05 février 2021 et celle de son certificat de nationalité du 08 février 2021 ;

Que tous ces actes non produits en original datent de plus de trois (3) mois ;

Que la candidature de Monsieur DOUBI Bi Tié Appolinaire doit être déclarée irrecevable ;

26. Sur la déclaration de candidature de Monsieur THIAM Cheick Tidjane

Considérant que Monsieur THIAM Cheick Tidjane, né le 29 juillet 1962 à Abidjan-Plateau, Entrepreneur, investi candidat du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire-Rassemblement Démocratique Africain (PDCI-RDA), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 24 août 2025, accompagnée de toutes les pièces requises ;

Considérant que, par requête n° 005-2025/AC/TT/FAK en date du 30 août 2025, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel sous le n° 003/EP/2025 du même jour, Monsieur Alain CAUCAUTREY, représentant le candidat THIAM Cheick Tidjane, a saisi le Conseil constitutionnel, à l'effet de voir supprimer le prénom « ALAIN », ajouté aux nom et prénoms du candidat ;

Considérant que cette erreur matérielle a été rectifiée par le communiqué officiel du Conseil constitutionnel du vendredi 30 août 2025 ;

Qu'ainsi, cette demande est sans objet ;

Considérant également que, par requête enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel sous le n°012/EP/2025 du 1^{er} septembre 2025, le PDCI RDA, Parti politique qui a investi Monsieur THIAM Cheick Tidjane, a demandé au Conseil constitutionnel d'annuler l'ensemble du processus électoral et d'ordonner à la Commission Electorale Indépendante (CEI) l'organisation d'une nouvelle révision de la liste électorale ;

Qu'il sollicite que la juridiction constitutionnelle, usant de la plénitude de juridiction en matière électorale et de son pouvoir de contrôle de la régularité de l'élection présidentielle, ordonne en urgence, l'annulation du processus électoral en cours et invite la Commission Electorale Indépendante à procéder à la révision de la liste électorale, afin de permettre à Monsieur THIAM Cheick Tidjane de s'inscrire sur la liste électorale ;

Considérant, sur ce point, **qu'il** y a lieu d'indiquer que conformément à l'article 127 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel est juge de l'éligibilité des candidats à l'élection du Président de la République ;

Qu'il n'est pas juge du contentieux de l'inscription sur la liste électorale, lequel relève de la Commission Electorale Indépendante et des Présidents des Tribunaux de Première Instance, statuant en dernier ressort ;

Qu'il convient de rejeter la demande ;

Considérant par ailleurs **que** le PDCI-RDA fait valoir que la non- inscription de Monsieur THIAM Cheick Tidjane sur la liste électorale ne saurait faire obstacle à son éligibilité ; **Que** le requérant se prévaut, à cet effet, d'une communication du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies qui invite l'Etat de Côte d'Ivoire à garantir les droits civils et politiques de Monsieur THIAM Cheick Tidjane ;

Qu'en outre, le requérant sollicite la réception de la candidature de Monsieur THIAM Cheick Tidjane, motif pris de ce que la Constitution, qui est la norme suprême dans l'ordonnancement juridique, n'a pas prescrit en son article 55, la qualité d'électeur comme condition d'éligibilité à l'élection du Président de la République ;

Considérant que sur ces moyens, il importe d'indiquer que l'article 51 alinéa 2 de la Constitution dispose : *« les conditions du recours au referendum ainsi que les modalités de l'élection du Président de la République et des membres du parlement sont déterminés par la Constitution et précisées par une loi organique »* ;

Qu'ainsi, la loi organique à laquelle la Constitution renvoie en l'espèce, n'est autre que le Code électoral, adopté par referendum les 23 et 24 juillet 2000, puis modifié par ordonnance du 08 avril 2020 portant révision du Code électoral, lequel Code, en vigueur, qui précise en ses articles 3 et 17, que pour être éligible, il faut être électeur, inscrit sur une liste électorale, ne contrarie en rien les droits civils et politiques et est conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ;

Qu'au demeurant, il y a lieu de relever que dans le cadre de l'examen de l'éligibilité des candidats à l'élection du Président de la République, le Conseil constitutionnel a, de façon constante, exigé la qualité d'électeur comme condition d'éligibilité ;

Considérant qu'à l'examen de la liste électorale, il apparaît que les nom et prénoms et autres éléments d'identification de Monsieur THIAM Cheick Tidjane n'y figurent pas ;

Que dès lors la candidature de Monsieur THIAM Cheick Tidjane doit être déclarée irrecevable ;

27. Sur la déclaration de candidature de Monsieur ANKEMAN Niamké Bilé Hermann

Considérant que Monsieur ANKEMAN Niamké Bilé Hermann, né le 04 juillet 1992 à Marcory, financier, candidat indépendant, a déposé un dossier ne comportant aucune déclaration de candidature ;

Que la candidature de Monsieur ANKEMAN Niamké Bilé Hermann doit être déclarée irrecevable ;

28. Sur la déclaration de candidature de Monsieur KOUASSI Xavier

Considérant que Monsieur KOUASSI Xavier, né le 15 juin 1981 à Dimbokro, ingénieur des mines, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 24 août 2025 ;

Considérant que Monsieur KOUASSI Xavier ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA ;

Que la candidature de Monsieur KOUASSI Xavier doit être déclarée irrecevable ;

29. Sur la déclaration de candidature de Monsieur GOORE Bi Zih Charles Kader

Considérant que Monsieur GOORE Bi Zih Charles Kader, né le 07 février 1969 à Banoufla/Daloa, sans emploi, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 24 août 2025 ;

Considérant que Monsieur GOORE Bi Zih Charles Kader a produit toutes les pièces exigées par le Code électoral, dont une liste de parrainage ;

Considérant cependant, qu'il n'a pu collecter que dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-six (18.986) sur dix-neuf mille deux cent soixante-treize (19.273) requis ;

Que n'ayant pu collecter le taux de 1% des parrainages dans cinquante (50%) des régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro, la candidature de Monsieur GOORE Bi Zih Charles Kader doit être déclarée irrecevable ;

30. Sur la déclaration de candidature de Madame EHIVET Simone épouse GBAGBO

Considérant que Madame EHIVET Simone épouse GBAGBO, née le 20 juin 1949 à Moossou/Grand-Bassam, chercheur, chargée de recherche, investie par le Mouvement des Générations Capables (MGC), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 24 août 2025 ;

Considérant que Madame EHIVET Simone épouse GBAGBO produit toutes les pièces exigées par la loi, dont une liste de parrainages collectés dans vingt-deux (22) régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro, de laquelle il apparaît qu'elle a collecté le taux requis de 1% de l'électorat local dans dix-sept (17) régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;

Qu'il s'ensuit que la candidature de Madame EHIVET Simone épouse GBAGBO doit être déclarée recevable ;

31. Sur la déclaration de candidature de Monsieur ZAHUI Amagou Wilfried

Considérant que Monsieur ZAHUI Amagou Wilfried, né le 24 janvier 1989 à Treichville, pasteur gérant de société, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2025 ;

Considérant que Monsieur ZAHUI Amagou Wilfried produit toutes les pièces exigées par le Code électoral, dont une liste de parrainages collectés dans dix-huit (18) régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;

Considérant cependant que cette liste comporte plusieurs parrainages invalides, notamment ;

- Faux numéros de pièces d'identité : quatre-vingts (80) ;
- Faux numéros d'électeurs : quatre mille quatre cent trois (4.403) ;
- Parrainages en double sur la même liste : vingt mille cinq cent quatre-vingt-deux (20.582) ;
- Parrainages déjà accordés à un autre candidat : mille cinq cent soixante-dix-neuf (1.579), soit au total vingt-six mille six cent quarante-quatre (26.644) invalidations sur soixante-et-un mille sept cent quatre-vingt-un (61.781) requis ;

Considérant que Monsieur ZAHUI Amagou Wilfried n'a collecté que quarante-trois mille quatre cent quinze (43.415) sur soixante et un mille sept cent quatre-vingt et un (61.781) requis, soit un déficit de dix-huit mille trois cent soixante-six (18.366) parrainages ;

Considérant que l'application de l'article 54 du Code électoral, qui confère au candidat le droit de procéder, dans un délai de quarante-huit (48) heures, au remplacement des parrainages annulés pour cause de double parrainage, ne peut permettre de combler le déficit de dix-huit mille trois cent soixante-six (18.366) parrainages ;

Que par ce fait, le parrainage de 1% de l'électorat local dans au moins la moitié des régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro n'a pu être obtenu par le candidat ;

Que la candidature de Monsieur ZAHUI Amagou Wilfried doit être déclarée irrecevable ;

32. Sur la déclaration de candidature de Monsieur YAO Koffi Armand

Considérant que Monsieur YAO Koffi Armand, né le 17 février 1981 à M'Batto, chauffeur, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2025 ;

Considérant qu'il produit une photocopie de son extrait d'acte de naissance du 23 janvier 2018, acte datant de plus de trois (3) mois ;

Qu'en outre, il manque au dossier de Monsieur YAO Koffi Armand le certificat de nationalité, le casier judiciaire, le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA et l'attestation de régularité fiscale ;

Que la candidature de Monsieur YAO Koffi Armand doit être déclarée irrecevable ;

33. Sur la déclaration de candidature de Monsieur GUEI Guillaume

Considérant que Monsieur GUEI Guillaume, né le 02 mars 1970 à Attécoubé, cadre d'entreprise, Investi par La République Nouvelle (LRN), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2025 ;

Considérant qu'à l'examen, il s'avère que la déclaration de candidature de Monsieur GUEI Guillaume ne comporte aucune des pièces exigées par le Code électoral ;

Que la candidature de Monsieur GUEI Guillaume doit être déclarée irrecevable ;

34. Sur la déclaration de candidature de Monsieur BAI Wakallet Oga Cyrill

Considérant que Monsieur BAI Wakallet Oga Cyrill, né le 16 mars 1987 à Grand-Bassam, consultant en communication, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2025 ;

Considérant que Monsieur BAI Wakallet Oga Cyrill ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA et l'attestation de régularité fiscale ;

Que la candidature de Monsieur BAI Wakallet Oga Cyrill doit être déclarée irrecevable ;

35. Sur la déclaration de candidature de Monsieur GUEDE José Abel

Considérant que Monsieur GUEDE José Abel, né le 02 janvier 1960 à Lakota, marin marchand, investi par le Parti Ivoirien des Droits Authentiques (PIDA), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2025 ;

Considérant que Monsieur GUEDE José Abel ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA ;

Que la candidature de Monsieur GUEDE José Abel doit être déclarée irrecevable ;

36. Sur la déclaration de candidature de Monsieur SOKO Kohi

Considérant que Monsieur SOKO Kohi, né le 05 janvier 1963 à Gazolilié/Lakota, prophète, candidat Indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2025 ;

Considérant que Monsieur SOKO Kohi ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA ;

Que la candidature de Monsieur SOKO Kohi doit être déclarée irrecevable ;

37. Sur la déclaration de candidature de Monsieur NOBA Thomas Brice

Considérant que Monsieur NOBA Thomas Brice, né le 28 décembre 1974 à Akoupé/Anyama, chef d'entreprise, investi par la Nouvelle Convergence Citoyenne (NCC), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2025 ;

Considérant qu'il produit une photocopie de son extrait d'acte de naissance du 21 septembre 2006, acte datant de plus de trois (3) mois ;

Qu'en outre, il ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA et l'attestation de régularité fiscale ;

Que la candidature de Monsieur NOBA Thomas Brice doit être déclarée irrecevable ;

38. Sur la déclaration de candidature de Monsieur LOUOBA Michaël

Considérant que Monsieur LOUOBA Michaël, né le 14 août 1985 à Yopougon, consultant en communication, investi par le Mouvement National pour la Réconciliation et la paix (MNRP), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2025 ;

Considérant que Monsieur LOUOBA Michaël ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA ;

Que la candidature de Monsieur LOUOBA Michaël doit être déclarée irrecevable ;

39. Sur la déclaration de candidature de Monsieur GBAGBO Laurent

Considérant que Monsieur GBAGBO Laurent, né le 1er janvier 1945 à Babré/Gagnoa, historien, investi par le Parti des Peuples Africains-Côte d'Ivoire (PPA-CI), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2025, accompagnée de toutes les pièces requises ;

Considérant que par requête enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 31 août 2025, le Parti des Peuples Africains-Côte d'Ivoire (PPA-CI), représenté par Monsieur KONE Katinan Justin, Président du Conseil Stratégique et politique dudit parti, expose que Monsieur GBAGBO Laurent, qui a figuré sur la liste électorale, en a été irrégulièrement radié et sollicite la recevabilité de la candidature de celui-ci ;

Qu'au soutien de sa requête le PPA-CI explique que la radiation de Monsieur GBAGBO Laurent de la liste électorale est fondée sur une décision de condamnation prononcée par une juridiction incompétente, pour des faits relevant de l'exercice de ses fonctions présidentielles qui ne peuvent être poursuivis que devant la haute Cour de Justice ;

Que cette décision de justice ne lui a pas été signifiée ;

Qu'en outre depuis son acquittement définitif par la Cour Pénale Internationale (CPI) le 31 mars 2021, Monsieur GBAGBO Laurent remplit pleinement les conditions de l'amnistie du 06 août 2018 ;

Que par ailleurs, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies saisi, a invité le 20 août 2025, l'État de Côte d'Ivoire à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits politiques de Monsieur GBAGBO Laurent, conformément à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Que poursuivant, il indique que la condition d'éligibilité tenant à la qualité d'électeur doit être écartée de l'analyse juridique de la candidature de Monsieur GBAGBO Laurent en raison de la suprématie de la Constitution sur les lois, notamment le Code électoral ; Que seules doivent prévaloir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 55 de la Constitution ;

Qu'il conclut que rien, ni en droit ni en fait, ne saurait faire obstacle à la candidature de Monsieur GBAGBO Laurent à l'élection présidentielle ;

Considérant cependant, que les moyens tirés de l'irrégularité de la radiation de Monsieur GBAGBO Laurent de la liste électorale, du bénéfice de la loi d'amnistie ci-dessus indiquée et du Communiqué du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies invoqués par le PPA-CI, sont relatifs au contentieux de l'inscription sur la liste électorale, lequel relève de la compétence exclusive de la Commission Electorale Indépendante et des Président des Tribunaux de l'ordre judiciaire ;

Qu'ainsi la juridiction constitutionnelle est incompétente pour connaître de ces chefs de demande ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des articles 3, 17 et 48 du Code électoral, que tout candidat à l'élection du Président de la République doit avoir la qualité d'électeur, comme étant régulièrement inscrit sur la liste électorale ; Que n'étant pas inscrit sur la liste électorale, Monsieur GBAGBO Laurent n'a pas la qualité d'électeur ;

Considérant sur le moyen tiré de l'application exclusive de l'article 55 de la Constitution, relatif aux conditions d'éligibilité à l'élection du Président de la République, en raison de la primauté de la Constitution sur le Code électoral, il importe d'indiquer que l'article 51 alinéa 2 de la Constitution dispose : « *les conditions du recours au référendum ainsi que les modalités de l'élection du Président de la République et des membres du parlement sont déterminées par la Constitution et précisées par une loi organique* » ;

Qu'ainsi, la loi organique à laquelle la Constitution renvoie en l'espèce, n'est autre que le Code électoral, adopté par référendum les 23 et 24 juillet 2000, puis modifié par ordonnance du 08 avril 2020 portant révision du Code électoral, lequel Code, en vigueur, qui précise en ses articles 3, 17 et 48 que pour être éligible, il faut être électeur, inscrit sur une liste électorale, ne contrarie en rien les droits civils et politiques et est conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ;

Qu'au demeurant, il y a lieu de relever que dans le cadre de l'examen de l'éligibilité des candidats à l'élection du Président de la République, le Conseil constitutionnel a, de façon constante, exigé la qualité d'électeur comme condition d'éligibilité ;

Considérant au surplus, que la liste de parrainages produite par Monsieur GBAGBO Laurent comporte plusieurs parrainages invalides, notamment :

- Faux numéros de pièces d'identité : trente-trois mille soixante-dix-huit (33.078) ;
- Faux numéros d'électeurs : sept mille trente-huit (7.038) ;
- Parrainages en double sur la même liste : trente-sept (37) ;
- Parrainages déjà accordés à un autre candidat : deux mille quatre cent cinq huit (2.458) ;
- Régions et/ou identités erronées : dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize (17.996) ;
- Electeurs de la diaspora : quatre (04), soit soixante mille six cent soixante-et-une (60.661) invalidations ;

Considérant que Monsieur GBAGBO Laurent a collecté régulièrement cinquante-quatre mille neuf cent soixante-dix-sept (54.977) parrainages sur soixante-quinze mille trois (75.003) requis, soit un déficit de vingt mille vingt-six (20.026) parrainages ;

Considérant que l'application de l'article 54 du Code électoral, qui confère au candidat le droit de procéder, dans un délai de quarante-huit (48) heures, au remplacement des parrainages annulés pour cause de double parrainage, dont le nombre est de deux mille quatre cent cinquante-huit (2.458) parrainages, ne peut permettre de combler ce déficit ;

Que par ce fait, le parrainage de 1% de l'électorat local, dans au moins la moitié des régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro, tel qu'exigé par l'article 51 du Code électoral, n'a pu être obtenu par le candidat ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la candidature de Monsieur GBAGBO Laurent doit être déclarée irrecevable ;

40. Sur la déclaration de candidature de Monsieur DJINKO Lamoussa

Considérant que Monsieur DJINKO Lamoussa, né le 09 janvier 1958 à Irho/Bingerville, entrepreneur, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2025 ;

Considérant que Monsieur DJINKO Lamoussa a produit toutes les pièces exigées dont une liste de parrainages collectés dans dix-sept (17) régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;

Que cependant, cette liste comporte plusieurs parrainages invalides, notamment :

- Faux numéros de pièces d'identité : mille sept cent trente-huit (1.738) ;
- Faux numéros d'électeurs : vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-sept (25.587) ;
- Parrainages en double : huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (8.598) ;
- Parrainages déjà accordés à un autre candidat : mille trois cent soixante-seize (1.376) ;
- Electeurs de la diaspora : vingt-six (26), soit trente-sept mille trois cent vingt-cinq (37.325) invalidations ;

Que Monsieur DJINKO Lamoussa a collecté vingt-huit mille cinq cent cinq (28.505) parrainages sur cinquante-sept mille six cent quatre-vingt-dix-huit (57.698) requis, soit un déficit de vingt-neuf mille cent quatre-vingt-treize (29.193) parrainages ;

Considérant que l'application de l'article 54 du Code électoral, qui confère au candidat le droit de procéder, dans un délai de quarante-huit (48) heures, au remplacement des parrainages annulés pour cause de doubles parrainages, dont le nombre est de mille trois cent soixante-seize (1.376) parrainages, ne peut permettre de combler ce déficit ;

Que par ce fait, le parrainage de 1% de l'électorat local dans au moins la moitié des régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro, tel qu'exigé par l'article 51 du Code électoral, n'a pu être obtenu par le candidat ;

Que la candidature de Monsieur DJINKO Lamoussa doit être déclarée irrecevable ;

41. Sur la déclaration de candidature de Monsieur FIENI Koffi Kévin

Considérant que Monsieur FIENI Koffi Kévin, né le 1^{er} janvier 1981 à Guindé/Tanda, chef d'entreprise, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2025 ;

Considérant que Monsieur FIENI Koffi Kévin a produit toutes les pièces exigées, dont une liste de parrainages collectés dans dix-sept (17) régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;

Que cependant, cette liste comporte plusieurs parrainages invalides, notamment :

- Faux numéros de pièces d'identité : deux mille cent soixante-dix-huit (2.178) ;

- Faux numéros d'électeurs : mille six cent douze (1.612) ;
- Parrainages déjà accordés à un autre candidat : deux mille neuf cent un (2.901), soit six mille sept cent une (6.701) invalidations ;

Que Monsieur FIENI Koffi Kévin n'a pu collecter que trente-trois mille huit cent dix-neuf (33.819) parrainages sur trente-quatre mille quatre cent soixante-seize (34.476) requis ;

Que par ce fait, le parrainage de 1% de l'électorat local dans au moins la moitié des régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro n'a pu être obtenu par le candidat ;

Que la candidature de Monsieur FIENI Koffi Kévin doit être déclarée irrecevable ;

42. Sur la déclaration de candidature de Madame DOUAROU Zoh Andrée Joselyne

Considérant que Madame DOUAROU Zoh Andrée Joselyne, née le 28 octobre 1974 à Abengourou, chef d'entreprise, candidate indépendante, a déposé un dossier ne comportant aucune déclaration de candidature ;

Qu'elle ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA et l'attestation de régularité fiscale ;

Que la candidature de Madame DOUAROU Zoh Andrée Joselyne doit être déclarée irrecevable ;

43. Sur la déclaration de candidature de Monsieur DON-MELLO Senin Ahoua Jacob

Considérant que Monsieur DON-MELLO Senin Ahoua Jacob, né le 23 juin 1958 à Bongouanou, docteur ingénieur, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2025 ;

Considérant qu'à l'examen de la déclaration de candidature de Monsieur DON-MELLO Senin Ahoua Jacob, il apparaît que celui-ci a produit la totalité des pièces exigées par les dispositions du Code électoral ;

Qu'il a, en outre, déposé une liste de parrainage de laquelle il apparaît, qu'il a collecté le taux requis de parrainage de 1% de l'électorat local dans dix-sept (17) régions et districts autonomes ;

Qu'il s'ensuit que la candidature de Monsieur DON-MELLO Senin Ahoua Jacob doit être déclarée recevable ;

44. Sur la déclaration de candidature de Monsieur ASSALE Tiémoko Antoine

Considérant que Monsieur ASSALE Tiémoko Antoine, né le 30 décembre 1975 à Koyékro/Tiassalé, journaliste, investi par le Mouvement politique « Aujourd'hui et demain, la Côte d'Ivoire » (ADCI), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2025 ;

Considérant qu'il a produit toutes les pièces exigées par les dispositions du Code électoral, dont une liste de parrainage ;

Que cependant, cette liste comporte plusieurs parrainages invalides, notamment :

- Faux numéros de pièces d'identité : onze mille trois cent quarante-cinq (11.345) ;
- Parrainages déjà accordés à un autre candidat : deux cent treize (213), soit onze mille cinq cent cinquante-huit (11.558) invalidations ;

Que Monsieur ASSALE Tiémoko Antoine n'a récolté régulièrement que vingt-trois mille cent quatre-vingt-trois (23.183) parrainages sur trente-trois mille sept cent vingt-sept (33.727) requis, soit un déficit de dix mille cinq cent quarante-quatre (10.544) ;

Que l'application de l'article 54 du Code électoral, qui confère au candidat le droit de procéder, dans un délai de quarante-huit (48) heures, au remplacement des parrainages annulés pour cause de double parrainage, dont le nombre est de deux cent treize (213) parrainages, ne peut combler ce déficit de dix mille cinq cent quarante-quatre (10.544) parrainages ;

Que par ce fait, le parrainage de 1% de l'électorat local dans au moins la moitié des régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro, tel qu'exigé par l'article 51 du Code électoral, n'a pu être obtenu par le candidat ;

Que la candidature de Monsieur ASSALE Tiémoko Antoine doit être déclarée irrecevable ;

45. Sur la déclaration de candidature de Monsieur Alassane OUATTARA

Considérant que Monsieur Alassane OUATTARA né le 1^{er} janvier 1942 à Dimbokro, économiste, investi par le Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 26 août 2025 ;

Considérant que Monsieur Alassane OUATTARA a produit les pièces exigées par les dispositions du Code électoral ;

Qu'il a, en outre, déposé une liste de parrainage de laquelle il apparaît qu'il a collecté le taux requis de parrainage de 1% de l'électorat local dans vingt-cinq (25) régions et districts autonomes ;

Qu'il s'ensuit que la candidature de Monsieur Alassane OUATTARA doit être déclarée recevable ;

46. Sur la déclaration de candidature de Monsieur TOH-BI Irié Vincent

Considérant que Monsieur TOH-BI Irié Vincent, né le 17 novembre 1969 à Dabou, administrateur civil, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 26 août 2025 ;

Considérant que Monsieur TOH-BI Irié Vincent a produit toutes les pièces exigées par les dispositions du Code électoral dont une liste de parrainage dans vingt (20) régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;

Que cependant, cette liste comporte plusieurs parrainages invalides, notamment :

- Faux numéros de pièces d'identité : mille cent cinquante-quatre (1.154) ;
- Faux numéros d'électeurs : deux cent trente-huit (238) ;
- Parrainages en double sur la même liste : quatorze (14) ;
- Parrainages déjà accordés à un autre candidat : deux mille cinq cent cinquante-neuf (2.559) ;
- Régions et/ou identité erronée(s) : treize mille trois cent quinze (13.315), soit dix-sept mille deux cent quatre-vingt-six (17.286) invalidations ;

Que Monsieur TOH-BI Irié Vincent n'a collecté régulièrement que vingt-et-un mille neuf cent trente-six (21.936) parrainages sur un total de trente-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (38.898) requis, soit un déficit de seize mille neuf cent soixante-deux (16.962) parrainages ;

Que l'application de l'article 54 du Code électoral, qui confère au candidat le droit de procéder, dans un délai de quarante-huit (48) heures, au remplacement des parrainages annulés pour cause de double parrainage, dont le nombre est de deux mille cinq cent cinquante-neuf (2.559) parrainages, ne peut combler ce déficit de seize mille neuf cent soixante-deux (16.962) parrainages ;

Que par ce fait, le parrainage de 1% de l'électorat local dans au moins la moitié des régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro, tel qu'exigé par l'article 51 du Code électoral, n'a pu être obtenu par le candidat ;

Que la candidature de Monsieur TOH-BI Irié Vincent doit être déclarée irrecevable ;

47. Sur la déclaration de candidature de Madame KOFFI Adjoua Pauline épouse PAPOIN

Considérant que Madame KOFFI Adjoua Pauline épouse PAPOIN née le 08 juin 1967 à Tano-Akakro/Dimbokro, entrepreneur, candidate indépendante, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 26 août 2025 ;

Considérant que Madame KOFFI Adjoua Pauline épouse PAPOIN a produit la totalité des pièces exigées par les dispositions du Code électoral, dont une liste de parrainage dans dix-sept (17) régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;

Que cependant, elle n'a collecté que vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-sept (25887) parrainages sur trente-sept mille treize (37.013) requis ;

Que la candidature de Madame KOFFI Adjoua Pauline épouse PAPOIN doit être déclarée irrecevable ;

48. Sur la déclaration de candidature de Monsieur TOKPA Mimpleu Félix

Considérant que Monsieur TOKPA Mimpleu Félix, né le 03 septembre 1959 à Danané, révérend pasteur, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 26 août 2025 ;

Considérant qu'il ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA ;

Que la candidature de Monsieur TOKPA Mimpleu Félix doit être déclarée irrecevable ;

49. Sur la déclaration de candidature de Monsieur LOULOU Yoro

Considérant que Monsieur LOULOU Yoro, né le 17 octobre 1980 à Guibéroua, opérateur économique, investi par les Acteurs de la Nouvelle Côte d'Ivoire (ANCI), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 26 août 2025 ;

Considérant qu'il ne produit pas le reçu de paiement du cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA ;

Que la candidature de Monsieur LOULOU Yoro doit être déclarée irrecevable ;

50. Sur la déclaration de candidature de Monsieur BONNAHIN Sounzahi Luc Armand

Considérant que Monsieur BONNAHIN Sounzahi Luc Armand, né le 24 décembre 1989 à Duékoué, informaticien, investi par En Marche Côte d'Ivoire, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 26 août 2025 ;

Considérant que Monsieur BONNAHIN Sounzahi Luc Armand a produit toutes les pièces exigées par les dispositions du Code électoral dont une liste de parrainage dans dix-sept (17) régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;

Que cependant, cette liste comporte plusieurs parrainages invalides, notamment :

- Faux numéros de pièces d'identité : trente mille six cent trente-sept (30.637) ;
- Parrainages déjà accordés à un autre candidat : sept cent soixante-neuf (769), soit trente et un mille cinq cent soixante-sept (31.567) invalidations ;

Que Monsieur BONNAHIN Sounzahi Luc Armand n'a collecté régulièrement que dix mille six cents (10.600) parrainages sur trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-seize (32.496) requis, soit un déficit de vingt et un mille huit cent quatre-vingt-seize (21.896) parrainages ;

Que l'application de l'article 54 du Code électoral, qui confère au candidat le droit de procéder, dans un délai de quarante-huit (48) heures, au remplacement des parrainages annulés pour cause de double parrainage, dont le nombre est de sept cent soixante-neuf (769) parrainages, ne peut combler ce déficit de vingt et un mille huit cent quatre-vingt-seize (21.896) parrainages ;

Que par ce fait, le parrainage de 1% de l'électorat local dans au moins la moitié des régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro, tel qu'exigé par l'article 51 du Code électoral, n'a pu être obtenu par le candidat ;

Que la candidature de Monsieur BONNAHIN Sounzahi Luc Armand doit être déclarée irrecevable ;

51. Sur la déclaration de candidature de Madame ETTIEN Koffi Ayi Sylvie Marie-Claude

Considérant que Madame ETTIEN Koffi Ayi Sylvie Marie-Claude, née le 23 décembre 1979 à Allany/Rubino, présidente de l'ONG Multinationale, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 26 août 2025 ;

Considérant que Madame ETTIEN Koffi Ayi Sylvie Marie-Claude ne produit pas son casier judiciaire et le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable ;

52. Sur la déclaration de candidature de Madame TOURE Adissa

Considérant que Madame TOURE Adissa, née le 07 novembre 1970 à Port-Bouët, commerçante, candidate indépendante, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 26 août 2025 ;

Considérant que Madame TOURE Adissa ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA et l'attestation de régularité fiscale ;

Que la candidature de Madame TOURE Adissa doit être déclarée irrecevable ;

53. Sur la déclaration de candidature de Monsieur NAKI Gohou Abel

Considérant que Monsieur NAKI Gohou Abel, né le 22 février 1972 à Gagnoa, chef d'entreprise, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 26 août 2025 ;

Considérant que Monsieur NAKI Gohou Abel ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA et l'attestation de régularité fiscale ;

Que la candidature de Monsieur NAKI Gohou Abel doit être déclarée irrecevable ;

54. Sur la déclaration de candidature de Monsieur DIABY Amadou

Considérant que Monsieur DIABY Amadou, né le 19 décembre 1973 à Bouaké, consultant financier, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 26 août 2025 ;

Considérant que Monsieur DIABY Amadou produit un extrait d'acte de naissance du 07 novembre 2024 ;

Qu'en outre, son dossier ne comporte ni son casier judiciaire ni le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA ;

Que la candidature de Monsieur DIABY Amadou doit être déclarée irrecevable ;

55. Sur la déclaration de candidature de Monsieur SANOGO Aboubakar

Considérant que Monsieur SANOGO Aboubakar, né le 04 août 1977 à Treichville, enseignant, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 26 août 2025 ;

Considérant que Monsieur SANOGO Aboubakar produit un extrait d'acte de naissance du 09 août 2024 ;

Qu'en outre, son dossier ne comporte pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA et l'attestation de régularité fiscale ;

Que la candidature de Monsieur SANOGO Aboubakar doit être déclarée irrecevable ;

56. Sur la déclaration de candidature de Monsieur KOUAME Amany Denisard Delavallette

Considérant que Monsieur KOUAME Amany Denisard Delavallette, né le 30 septembre 1983 à Botindé sous-préfecture de Gbolouville, architecte/enseignant chercheur, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 26 août 2025 ;

Considérant que Monsieur KOUAME Amany Denisard Delavallette ne produit pas son certificat de nationalité et le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA ;

Que la candidature de Monsieur KOUAME Amany Denisard Delavallette doit être déclarée irrecevable ;

57. Sur la déclaration de candidature de Monsieur BAMBA Lassina

Considérant que Monsieur BAMBA Lassina, né le 03 août 1990 à Abobo, entrepreneur, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 26 août 2025 ;

Considérant que Monsieur BAMBA Lassina ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA et l'attestation de régularité fiscale ;

Que la candidature de Monsieur BAMBA Lassina doit être déclarée irrecevable ;

58. Sur la déclaration de candidature de Monsieur SERI Gnléba Rémy

Considérant que Monsieur SERI Gnléba Rémy, né le 25 décembre 1970 à Issia, avocat, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 26 août 2025 ;

Considérant que Monsieur SERI Gnléba Rémy ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA et l'attestation de régularité fiscale ;

Que la candidature de Monsieur SERI Gnléba Rémy doit être déclarée irrecevable ;

59. Sur la déclaration de candidature de Monsieur KOUAME Essan Hermann

Considérant que Monsieur KOUAME Essan Hermann, né le 26 juillet 1984 à Arrah, cadre commercial, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 26 août 2025 ;

Considérant que Monsieur KOUAME Essan Hermann ne produit pas le reçu de cautionnement de cinquante millions de francs (50.000.000) CFA et l'attestation de régularité fiscale ;

Que la candidature de Monsieur KOUAME Essan Hermann doit être déclarée irrecevable ;

60. Sur la déclaration de candidature de Madame BLADI Dessihé Marie-Carine épouse DAVISON

Considérant que Madame BLADI Dessihé Marie-Carine épouse DAVISON, née le 15 août 1984 à Koko/Bouaké, opératrice économique, investie par Nouvel Ivoirien Côte d'Ivoire Nouvelle (NICIN), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 26 août 2025 ;

Considérant que Madame BLADI Dessihé Marie-Carine épouse DAVISON produit toutes les pièces exigées par les dispositions du Code électoral, dont une liste de parrainage dans dix-sept (17) régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;

Que cependant, cette liste comporte plusieurs parrainages invalides, notamment :

- Faux numéros de pièces d'identité : cinq mille six cent quarante et un (5.641) ;

- Parrainages déjà accordés à un autre candidat : trois mille deux cent vingt (3.220), soit huit mille huit cent soixante et un (8.861) invalidations ;

Que Madame BLADI Dessihé Marie-Carine épouse DAVISON a collecté régulièrement trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-seize (32.496) parrainages sur trente-neuf mille huit cent quatre-vingt-neuf (39.889) requis, soit un déficit de six mille neuf cent quarante-neuf (6.949) parrainages ;

Que l'application de l'article 54 du Code électoral, qui confère au candidat le droit de procéder, dans un délai de quarante-huit (48) heures, au remplacement des parrainages annulés pour cause de double parrainage, dont le nombre est de trois mille deux cent vingt (3.220) parrainages, ne peut combler ce déficit de six mille neuf cent quarante-neuf (6.949) parrainages ;

Que par ce fait, le parrainage de 1% de l'électorat local dans au moins la moitié des régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro, tel qu'exigé par l'article 51 du Code électoral, n'a pu être obtenu par la candidate ;

Que la candidature de Madame BLADI Dessihé Marie-Carine épouse DAVISON doit être déclarée irrecevable ;

II - SUR L'ELIGIBILITE DES CANDIDATS

1. Sur l'éligibilité de Madame EHIVET Simone épouse GBAGBO

Considérant qu'il résulte de l'examen de la déclaration de candidature de Madame Simone EHIVET épouse GBAGBO, qu'elle a produit la totalité des pièces exigées par le Code électoral ;

Considérant que par requête reçue au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 31 août 2025 et enregistrée sous le numéro 005/EP/2025, le PPA-CI, pour le compte de Monsieur GBAGBO Laurent, sollicite la suppression de la mention « épouse GBAGBO » des nom et prénoms de Madame EHIVET Simone épouse GBAGBO pour, dit-il, éviter toute confusion, dans l'esprit des électeurs, avec le candidat du requérant, Monsieur GBAGBO Laurent ;

Considérant que l'article 127 de la Constitution dispose que « *le Conseil constitutionnel statue sur l'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle...* » ;

Qu'il en résulte que la contestation relative à l'état civil des candidats, qui ressortit à la compétence exclusive des tribunaux judiciaires, ne relève pas de la compétence du Conseil constitutionnel ;

Qu'il y a lieu de se déclarer incompétent, sur ce chef de demande ;

Considérant qu'à l'examen du dossier de candidature de Madame EHIVET Simone épouse GBAGBO, il apparaît que celle-ci remplit toutes les conditions d'éligibilité telles que prévues aux articles 55 de la Constitution et 48 et suivants du Code électoral ;

Considérant que de tout ce qui précède, il ressort que la déclaration de candidature de Madame EHIVET Simone épouse GBAGBO remplit toutes les conditions exigées par la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025 ;

2. Sur l'éligibilité de Monsieur BILLON Jean-Louis Eugène

Considérant qu'il résulte de l'examen de la déclaration de candidature de Monsieur BILLON Jean-Louis Eugène, qu'il a produit la totalité des pièces exigées par le Code électoral ;

Qu'en outre, ladite candidature n'a pas fait l'objet de contestation ;

Considérant qu'à l'examen du dossier de candidature de Monsieur BILLON Jean-Louis Eugène, il apparaît que celui-ci remplit toutes les conditions d'éligibilité telles que prévues aux articles 55 de la Constitution et 48 et suivants du Code électoral ;

Qu'il échet de déclarer Monsieur BILLON Jean-Louis Eugène éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025 ;

3. Sur l'éligibilité de Madame LAGOU Adjoua Henriette

Considérant qu'il résulte de l'examen de la déclaration de candidature de Madame LAGOU Adjoua Henriette, qu'elle a produit la totalité des pièces exigées par le Code électoral ;

Considérant que ladite candidature n'a pas fait l'objet de contestation ;

Considérant qu'à l'examen du dossier de candidature de Madame LAGOU Adjoua Henriette, il apparaît que celle-ci remplit toutes les conditions d'éligibilité telles que prévues aux articles 55 de la Constitution et 48 et suivants du Code électoral ;

Qu'il échet de déclarer Madame LAGOU Adjoua Henriette éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025 ;

4. Sur l'éligibilité de Monsieur DON-MELLO Senin Ahoua Jacob

Considérant qu'il résulte de l'examen de la déclaration de candidature de Monsieur DON-MELLO Senin Ahoua Jacob, qu'il a produit la totalité des pièces exigées par le Code électoral ;

Que sa candidature n'a fait l'objet d'aucune contestation ;

Considérant qu'à l'examen du dossier de candidature de Monsieur DON-MELLO Senin Ahoua Jacob, il apparaît que celui-ci remplit toutes les conditions d'éligibilité telles que prévues aux articles 55 de la Constitution et 48 et suivants du Code électoral ;

Qu'il y a lieu de déclarer Monsieur DON-MELLO Senin Ahoua Jacob éligible, et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025 ;

5. Sur l'éligibilité de Monsieur Alassane OUATTARA

Considérant que Monsieur Alassane OUATTARA a produit la totalité des pièces exigées par le Code électoral ;

Considérant que suivant requêtes enregistrées, respectivement, le 31 août 2025 et le premier septembre 2025, au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, sous les numéros 005/EP/2025 et 012/EP/2025, le Parti des Peuples Africains -Côte d'Ivoire (PPACI), représenté par Monsieur KONE Katinan Justin, Président du Conseil stratégique et politique dudit parti et le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), parti politique ayant investi Monsieur THIAM Cheick Tidjane, par le canal de son Conseil, la société d'avocats SCPA ADJE-ASSI-METAN, agissant tous deux sur le fondement de l'article 56 alinéa premier du Code électoral, ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contester l'éligibilité de Monsieur Alassane OUATTARA, à l'élection présidentielle du 25 octobre 2025 ;

Considérant que ces requêtes ayant le même objet, il convient d'ordonner leur jonction ;

Considérant que l'article 56 alinéa 1^{er} du Code électoral dispose que : « *Dès réception des candidatures, celles-ci sont publiées par le Conseil constitutionnel. Les candidats ou les partis politiques les ayant investis éventuellement, adressent au Conseil constitutionnel leurs réclamations ou observations dans les soixante-douze heures suivant la publication des candidatures* » ;

Considérant cependant que la candidature de Monsieur GBABGO Laurent et celle de Monsieur THIAM Cheick Tidjane ont été déclarées irrecevables ; qu'il en résulte qu'ils n'ont pas la qualité pour agir ;

Qu'ainsi, les requêtes en contestation introduites sur le fondement desdites candidatures par le PPA-CI et le PDCI-RDA, doivent être déclarées irrecevables pour défaut de qualité à agir ;

Considérant qu'à l'examen du dossier de candidature de Monsieur Alassane OUATTARA, il apparaît que celui-ci remplit toutes les conditions d'éligibilité telles que prévues aux articles 55 de la Constitution et 48 et suivants du Code électoral ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il convient de déclarer Monsieur Alassane OUATTARA éligible et d'inscrire son nom et prénoms sur la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025 ;

DÉCIDE :

En la forme

Article 1^{er} : Sont irrecevables, pour dossiers de candidature non conformes au Code électoral, les candidatures de :

1. N'DA KOUAKOU MOHAMED BERTIN
2. DABE YVES MICHEL JUNIOR
3. ADOH BROU RENÉ
4. ME N'GUESSAN
5. KOUAMÉ N'GUESSAN DÉSIRÉ
6. COULIBALY DINIGNAKO
7. TRA BI KOUÉTY OLYVIER
8. BALLO SÉHI NORBERT
9. KOUASSI KONAN JEAN-FRANÇOIS EHOSSOU

10. **ATHACOU KONAN JEAN RÉMY**
11. **TRAORÉ NAMORY**
12. **KOFFI KOUAMÉ ARMAND**
13. **N'GORAN LANDRY WILFRIED KOUASSI**
14. **N'GORAN KOFFI EVRARD**
15. **AFFI N'GUESSAN PASCAL**
16. **ABOLI BROU GHISLAIN ROMÉO**
17. **NANGONE BI DOUA AUGUSTIN**
18. **AKRÉ SOUGNON MARCEL**
19. **BAGRE GBÉGUÉHI FÉLICITÉ**
20. **SANGARÉ SÉKOU**
21. **DJE BI DJE OLIVIER VAMY**
22. **SOUMAHORO MAMADOU**
23. **DOUBI BI TIÉ APPOLINAIRE**
24. **THIAM CHEICK TIDJANE**
25. **ANKEMAN NIAMKÉ BILÉ HERMANN**
26. **KOUASSI XAVIER**
27. **GOORE BI ZIH CHARLES KADER**
28. **ZAHUI AMAGOU WILFRIED**
29. **YAO KOFFI ARMAND**
30. **GUEI GUILLAUME**
31. **BAI WAKALLET OGA CYRILL**
32. **GUEDE JOSE ABEL**
33. **SOKO KOHI**
34. **NOBA THOMAS BRICE**
35. **LOUOBA MICHAËL**
36. **GBAGBO LAURENT**
37. **DJINKO LAMOUSA**
38. **FIENI KOFFI KÉVIN**
39. **DOUAROU ZOH ANDRÉE JOSELYNE**
40. **ASSALÉ TIÉMOKO ANTOINE**
41. **TOH-BI IRIÉ VINCENT**
42. **KOFFI ADJOUA PAULINE ÉPOUSE PAPOIN**
43. **TOKPA MIMPLEU FÉLIX**
44. **LOULOU YORO**
45. **BONNAHIN SOUNZAH LUC ARMAND**
46. **ETTIEN KOFFI AYI SYLVIE MARIE-CLAUDE**
47. **TOURÉ ADISSA**
48. **NAKI GOHOU ABEL**
49. **DIABY AMADOU**
50. **SANO GO ABOUBAKAR**
51. **KOUAMÉ AMANY DÉNISARD DELAVALLETTE**
52. **BAMBA LASSINA**

53. **SERI GNOLÉBA RÉMY**
54. **KOUAMÉ ESSAN HERMANN**
55. **BLADI DESSIHÉ MARIE-CARINE ÉPOUSE DAVISON**

Article 2 : Sont irrecevables pour défaut de qualité à agir, les requêtes du Parti des Peuples Africains-Côte d'Ivoire (PPA-CI) et du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire-Rassemblement Démocratique Africain (PDCI RDA) ;

Au fond

Article 3 : La liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025, est arrêtée ainsi qu'il suit :

1. **Alassane OUATTARA**
2. **EHIVET Simone épouse GBAGBO**
3. **LAGOU Adjoua Henriette**
4. **BILLON Jean-Louis Eugène**
5. **DON-MELLO Senin Ahoua Jacob**

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en son audience du lundi 08 septembre 2025 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Chantal Nanaba CAMARA
Assata KONÉ épouse SILUÉ
Kindoh Rosalie KOUAMÉ épouse ZALO
Mamadou SAMASSI
Aimée ZEBEYOUN
Richard Christophe ADOU
Sébastien Yédoh LATH

Présidente
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Assistés de Monsieur Dossongui Seydou KONÉ, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec la Présidente.

Le Secrétaire Général

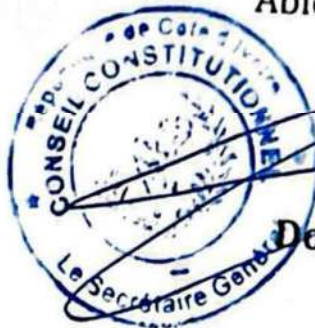
La Présidente

Dossongui Seydou KONÉ

Chantal Nanaba CAMARA

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 08 septembre 2025



Dossongui Seydou KONÉ